

Conseil communautaire du 6 juillet 2011
Salle des fêtes de Clavé

Procès-verbal

L'an deux mil onze, le 6 juillet

Les membres du conseil dûment convoqués se sont réunis à 20 h 30 dans la salle des fêtes de Clavé sous la présidence de M Pascal OLIVIER

Etaient présents : Tournayre J ; Marsault P , Dupont M , Rongeon C, Y Pacreau , O Bienvenu, ch Morisset , N Fortuné, B Renoux, S Destandau, B Faucher, L Gauthier , D Pioli (remplaçante de S Juin) M Giraudon, R Perrin, A Micallef, E Cathelineau, F Chauvancy, A Pelletier (remplaçante de J Libner) Oliver P, Ch Jean (remplaçant Bouchet M) , Mineau N, A Lebeau (remplaçant P Coury), M Pineau , Bonnet B, D Meen.

Pouvoirs :

Excusés : Bacle Jérôme , P Moreau,

Absents : G Desprez , Y Fournier,

Secrétaires de séance : Dominique Meen assisté de Mme Cathelineau

Le quorum étant atteint, M le Président ouvre la séance à 20h45 et laisse la parole à M Rongeon, premier adjoint.

Ce dernier souhaite la bienvenue à l'assemblée et leur souhaite de bonnes vacances à la suite de la séance

Ordre du jour :

1. Approbation PV du 21.04

2. Finances :

2.1 tarif prestations services

2.2 tarif transport scolaire

2.3 Décisions modificatives

2.4 régie de recette

3. Voirie :

3.1 attribution marché travaux 2011-2013

3.2 travaux non prévus sur voirie mitoyenne

3.3 fond de concours travaux voirie

4 Bâtiments :

consultation marché travaux école Verruyes

5. Economie – aménagement de l'espace :

5.1 Indemnité éviction terrain la croix des vignes

5.2 vente terrain le poirier suite annulation

6. Compétences :

élaboration Plu intercommunal

7. Réforme territoriale

7.1 projet sdc le Sivos du Chambon

7.2 projet sdc périmètre cc pays sud gatine

8. Gestion du personnel :

8.1 augmentation temps travail

8.2 cycle travail

8.3 temps partiel

9. création d'une commission intercommunal d'impôt direct

10. participation financière halte randonneur

Questions diverses

Approbation PV conseil du 21 avril 2011

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. FINANCES : t

2.1 tarifs prestation de service garderie

Considérant la grille des tarifs du service de garderie périscolaire et mercredis loisirs, commune aux ressortissants CAF et MSA depuis le 24 mars 2011

Il est proposé une augmentation de 2 % applicable sur les tarifs actuels pour la rentrée 2011-2012 comme suit :

Nouvelle grille :

QF	TRANCHES	garderie	journée mercredis loisirs	1/2 journée merc loisirs
1	De 0 à 460	0,29 €	5,01 €	2,51 €
2	De 461 à 770	0,40 €	5,89 €	2,96 €
3	De 771 à 900	0,50 €	6,77 €	3,38 €
4	De 901 à 1050	0,61 €	7,65 €	3,83 €
5	De 1051 à 1200	0,71 €	8,53 €	4,26 €
6	De 1201 à 1350	0,85 €	9,41 €	4,71 €
7	De 1351 à 1500	0,95 €	10,29 €	5,15 €
8	Au-delà de 1500	1,06 €	11,15 €	5,59 €

- Dérogation avant 7h30 et/ou après 18h30 = de 0.84 € à 0.85 € la demi-heure

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité approuve la grille des nouveaux tarifs garderie et mercredi loisirs comme indiqués ci-dessus applicable dès le 1^{er} septembre 2011.

2.2 Tarifs prestation transport scolaire

Considérant que le Conseil Général propose une baisse de ses tarifs de facturation à savoir de 48 € à 45 € par enfant soit - 6% ; Le bureau propose une baisse des tarifs de la communauté dans les mêmes proportions comme suit :

	Tarifs CDC 2010/2011	Fact°CG 2011/2012	Proposition 2011/2012
Redevance annuelle pour un enfant et suivants	44 €	45 €	41 €
Redevance mensuelle pour un enfant et suivants	4.40 €	5 €	4.10 €
Redevance annuelle commune sans école (la Boissière, les Groseillers, Vouhé, Soutiers dont le point de montée est situé dans le bourg	21 €	21 €	21 €
Pass IZIVA	20 €	15 €	15 €
Regroupement scolaire (RPI du chambon)	Gratuit	21 €	gratuit

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité approuve la nouvelle grille des tarifs transport scolaires comme indiqué ci-dessus applicable au 1^{er} septembre 2011

2.3 Décisions modificatives budgétaires

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires 2011 pour permettre de passer certaines écritures dont les crédits n'ont pas été ouverts

Il est proposé de passer les crédits supplémentaires ou virement de crédits suivants :

Annulation écriture avance financière terrain safer/terrain Smc la croix des vignes

Dépense compte 2111 achat terrain = + 5 500 €

Recette compte 237 avance financière = + 5 500 €

Remise gracieuse partie de loyer atelier relais n° 2 / Adag suite nuisances :

Dépense compte 6718 charges exceptionnelles = + 375 €

Dépense compte 2313 construction = - 375 €

Transfert crédits pédagogiques école St Pardoux à crédit vie scolaire pour financer activité kayak réseau

Dépense 6065 livres = - 1200 €

Dépense 62321 billetterie = 600 €

Dépense 6247 transport = 600 €

Transfert crédits fonctionnement voirie à la section investissement pour travaux 2011 :

Dépense compte 61523 = -135 000 €

Dépense compte 2317 voirie opération 18 = + 135 000 €

Intégration de la participation de la boissière travaux voirie 2011 :

Recette 1641 fond de concours = 5210 €

Dépense 2317/opération 18 voirie = 5210 €

Ainsi l'opération 18 totaliserait 135 000 + 5210 = 140 210 € de crédits disponibles pour 2011.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité les décisions modificatives budgétaires comme énoncées ci-dessus.

2.4 Régie de recette halte garderie – modalités à revoir

Considérant la création d'une régie de recette pour le service halte garderie en date du 12 mars 2009

Considérant que l'encaisse maximum est de 250 €

Considérant que des familles utilisent le service 2 jours plein par semaine ce qui génère une recette plus importante

Considérant que pour une meilleure gestion de la régie, il convient de limiter les encaissements journaliers aux occasionnels et de proposer un paiement mensuel aux familles utilisant le service régulièrement et de façon permanente

Les recettes du produit de la redevance halte garderie sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire et chèque auprès du régisseur de recettes pour les occasionnels contre remise d'une quittance

- Numéraire et chèque auprès du comptable public et après facturation mensuelle pour les permanents et engagement écrit.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver reste fixé à 250 €

Un fond de caisse est mis à la disposition du régisseur pour 30 €

Le régisseur verse auprès du comptable public tous les 15 jours le montant de la recette et les justificatifs à l'ordonnateur .

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant destiné à le remplacer dans ses fonctions en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne sont pas assujettis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilités pour les périodes où il est effectivement en activité

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve les modalités de gestion de la régie halte garderie comme indiqué ci-dessus.

2.4 création régie de recette prestation centre de loisirs

Plusieurs désistements d'inscription au centre d'été se sont produits en dernière minute, voire le premier jour de centre. Ces agissements sont préjudiciables à l'organisation du service et ont des conséquences (refus de famille faute de place, taux d'encadrement en personnel, achats ...)

C'est pourquoi, une demande d'acompte à l'inscription pourrait être demandé à toute famille à raison de 10 € par semaine et par enfant

il est proposé de soumettre l'idée de création d'une régie de recette pour le service « accueil de loisirs pendant les vacances scolaires » à l'avis du comptable public.

3 VOIRIE :

3.1 Attribution marché de travaux 2011-2013

au vu du rapport de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le lundi 27 juin, 5 candidats ont remis une offre dans les délais
ARNAUD – COLAS – RACAUD- BONNEAU – MRY

Suivant les critères définis au CCAP (80 % le prix et 20 % la valeur technique des prestations)

Arnaud = 248 751 € ht

Colas = 248 064.50 € ht

Racaud = 254 377 € ht

Bonneau = 268 527.90 € ht

Mry = 279062.20 € ht

La commission propose d'attribuer le marché de travaux à bons de commande à l'entreprise COLAS pour un montant de 248 064.50 € ht avec une période d'exécution du 18 juillet au 31 octobre 2011

le marché est reconductible 2 fois.

Le conseil communautaire autorise le président à signer le contrat de marché avec l'entreprise COLAS pour le marché à bons de commande voirie 2011 reconductible 2 fois Dit que la date de début d'exécution pourront être modulés au 1^{er} mai .

3.2 Travaux sur voie mitoyenne – bon de commande

considérant la demande de participation de la communauté Espace Gâtine aux travaux de réfection sur la voie mitoyenne Allonne- les Groseillers en 2011.

Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'un marché à bons de commande entre Espace Gâtine et l'entreprise Colas en 2009 reconductible.

Considérant que la participation de ces travaux se partagent par moitié entre les 2 EPCI

Et que la commune de la Boissière est concernée par 1.5 km de voies et Les Groseillers par 300 m

Considérant que par délibération du 21 avril, la voie de 1.5 km sur la boissière a été classée d'intérêt communautaire et transférée à la communauté à compter du 1^{er} janvier 2011.

Considérant que l'attribution de compensation voirie a été régularisée avec effet rétroactif de 10 ans

Il est proposé d'accepter les dits travaux qui s'élèvent (hors curage de fossés) comme suit selon bordereau de prix actualisés marché CC Espace Gâtine/Colas :

Prestation	Partie allonne/la boissière	Partie allonne/les groseillers
métré	1,5 km	300 m
Délimitation accotement	164,31	32,86
Monocouche	5254,7	
Couche accrochage	1232,21	221,8
Grave émulsion	26670,62	
Béton bitumineux	18078,29	12052,19
PV pour MO en reprofilage	612,67	408,45
Signalisation temporaire	27,38	27,38
PV pour déviation	54,76	54,76
total ht	52094,94	12797,44
tva 19,6%	10210,61	2508,30
total TTC	62305,55	15305,74

Le conseil communautaire à l'unanimité

Accepte la prise en charge financière de la somme de 77 611.29 € ttc sur les crédits voirie 2011 opération 18

Autorise le président à signer le bon de commande

3.3 Fond de concours La Boissière

considérant que des travaux sur voie mitoyenne La Boissière –Allonne ont été programmés sur l'année 2011 pour un montant de 62 305. 55 € ttc

considérant que cette prise en charge n'était pas prévue initialement compte tenu du fait que la voie n'était pas transférée à la communauté de communes

la commission voirie propose –après accord de la commune de La Boissière - de faire participer financièrement la commune à hauteur de 10 % du montant ht

le conseil communautaire à l'unanimité

autorise le président à solliciter un fond de concours de 10 % du montant ht des travaux soit la somme de 5 210 €

dit que la recette sera encaissée au compte 13241

4 BATIMENTS

4.1 Lancement consultation travaux école verruyes

Vu la délibération du 21 avril 2011 validant l'avant-projet définitif pour la construction d'un accueil périscolaire / bibliothèque et d'un préau à l'école publique de Verruyes (estimation des travaux APD : 177 200 euros HT),

Considérant les études géotechniques réalisées sur le site et le travail en cours du maître d'œuvre pour la rédaction du PROJET et la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises,

Considérant l'accord de la Préfecture des Deux-Sèvres pour la subvention DETR d'un montant de 73 059 euros comme sollicité,

Considérant qu'il convient de lancer la consultation auprès des entreprises courant juillet pour rester dans le planning prévisionnel des travaux (à partir des vacances de La Toussaint),

Le conseil communautaire à l'unanimité

Valide le PROJET pour la construction de l'accueil périscolaire – bibliothèque, du préau et des travaux divers à l'école de Verruyes,

Autorise le lancement de la consultation selon une procédure adaptée (art 28 du code des marchés publics)

5 ECONOMIE – AMENAGEMENT ESPACE

5.1 Indemnité éviction terrain la Croix des Vignes

vu la délibération du 13 décembre 2010, le conseil a accepté l'échange de terrain situé à la croix des vignes entre la SCI Du FRONTON (jamonneau) et une partie de terrain au Poirier

vu l'indemnité d'éviction due au fermier d'un montant de 3500 €

considérant que cette indemnité d'éviction doit être versée avant le 15 décembre 2011

il est proposé d'inscrire la dépense au budget 2011 pour permettre la signature de l'acte d'échange et de modifier la délibération du 13 décembre en conséquence.

Le conseil communautaire autorise le président à modifier la délibération du 13 décembre et permettre ainsi le versement de l'indemnité d'éviction au fermier dès que possible

5.2 Vente Terrain Le Poirier suite annulation

vu la délibération du 13 décembre 2010 acceptant la vente d'une parcelle cadastrée AB 224 de 3556 m² située au Poirier à M Audurier Xavier au prix de 15 875.26 € ttc soit 4 € ht

considérant que l'acquéreur s'est rétracté et qu'il demande l'annulation du compromis de vente qui ne prévoyait pas d'indemnité de résiliation

considérant que la commune de St Pardoux sollicite l'achat de cette parcelle pour y créer une zone commerciale – le terrain est en zone artisanale à la carte communale- au prix de 2.50 € le m²

considérant que la communauté détient cette parcelle de l'achat à la commune de St Pardoux en 2004 au prix de 1.60 € le m² tout frais compris

le président propose de vendre cette parcelle de 3556 m² au prix de 2.50 € le m²

après en avoir délibéré, la décision de vente est ajournée pour les motifs suivants : l'avis de France Domaines sur le prix du m² du terrain n'a pas été sollicité préalablement à la proposition de vente .

6 COMPETENCES

Elaboration PLU intercommunal

Dans le cadre de la loi GRENELLE 2 du 13 juillet 2010, s'agissant du **PLU**, l'échelon intercommunal est privilégié puisque le législateur fait du PLU intercommunal le principe et du PLU communal l'exception (article L. 123-6 CU).

- Lorsque le PLU est élaboré par l'EPCI – après transfert de compétence- il doit désormais nécessairement couvrir l'intégralité du territoire intercommunal.
- Le PLU intercommunal peut comporter des plans de secteur couvrant chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI
- Les PLU des communes membres d'un EPCI compétent et les PLH demeurent applicables jusqu'à l'approbation d'un PLU intercommunal .

Considérant que la majorité des communes adhérentes ne sont pas dotées de document d'urbanisme et qu'il convient de favoriser dans le cadre d'un projet à l'échelle intercommunale les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que le règlement

Considérant les financements possibles pour l'élaboration du PLU à l'échelle intercommunale

Considérant qu'en cas de modification et révision ultérieure , la prise en charge financière se ferait par la communauté de communes

Il est proposé aux communes membres de transférer la compétence : « élaboration du PLU intercommunal » à la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité demande aux communes membres de se prononcer sur le transfert de compétences « élaboration d'un PLU intercommunal »

Et autorise le président à notifier cette demande aux communes

7 REFORME TERRITORIALE

7.1 Projet de schéma départemental - sivos du chambon

M Le président demande de prendre position sur le « sivos de l'école du chambon » dans le cadre de la réforme territoriale et du schéma proposé par Mme la Préfète

La réforme prévoit que soit dissoute la structure syndicale du SIVOS du chambon crée en 1996 et regroupant les 3 communes concernées dont l'objet statutaire est de régler tous les problèmes de gestion liés au fonctionnement du regroupement pédagogique(Cette compétence étant exercée depuis 2001 par la communauté de communes, le sivos conservait la compétence cantine seulement)

Un Sivu dit « de l'école du chambon » a été créé par arrêté du Sous-Préfet le 11 mai 2011 suite à la demande de modification des statuts ayant pour objet de régler tous les problèmes de gestion liés au fonctionnement de la cantine de l'école du Chambon et de l'investissement (parties non liées aux murs et gros œuvre).

Dans le cadre de la réforme, Il est proposé de prendre position quant au maintien de ce syndicat , modifié dans son objet statutaire.

Considérant que la communauté de communes n'exerce pas la compétence restauration scolaire sur l'ensemble de son territoire et qu'elle ne souhaite pas élargir ses compétences en la matière

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

Demande à Mme la Préfète le maintien du SIVU de l'école du Chambon modifié dans son objet statutaire et ayant pour vocation exclusive la gestion de la cantine scolaire.

7.2 avis portant sur le périmètre de la communauté de communes du Pays Sud Gâtine, figurant dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale des Deux-Sèvres

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et notamment son titre 3

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale des Deux-Sèvres réceptionné le 17 mai 2011,

le président rappelle à l'assemblée que Madame la préfète des Deux-Sèvres a fait parvenir au conseil communautaire le projet de schéma départemental de coopération intercommunale dont chaque membre du conseil a pu prendre connaissance.

En application des dispositions de l'article 35 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales figurant à l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, ce projet de schéma, qui a été présenté à la commission départementale de coopération intercommunale, doit, dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, être, pour chacune des propositions intéressant la communauté de communes, soumis à l'avis de son conseil communautaire.

Aux termes du même article 35 susvisé de la loi du 16 décembre 2010, « à défaut d'avis rendu dans ce délai de 3 mois l'avis est réputé favorable »

Il appartient au conseil d'identifier les propositions, figurant dans le projet de schéma, qui concernent la communauté de communes de se prononcer par délibération motivée sur chacune d'elle et de proposer, le cas échéant, une alternative qui lui apparaît souhaitable.

Considérant que la communauté de communes est directement intéressée par la proposition figurant dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, soit : *Maintien du périmètre actuel de la communauté de communes Pays Sud Gâtine*

Le conseil communautaire émet à l'égard de cette proposition un **avis favorable à l'unanimité**

Ceci pour le motif suivant :

- La communauté de communes Pays Sud Gâtine, depuis sa création, a fait l'objet d'une intégration de compétences optionnelles et facultatives importantes :
 - o *Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs,*
 - o *Etablissements scolaires,*
 - o *Action sociale – enfance jeunesse*
 - o *Création, aménagements, et entretien de la voirie,*
 - o *N.T.I.C.,*
 - o *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements à caractère pluri-communal : gendarmerie et trésorerie,*

- La mise en œuvre de ces compétences a permis de lisser les différences de moyens des communes et d'aboutir à une rénovation complète des infrastructures et équipements.
- La communauté de communes a su mettre en œuvre au sein de ses compétences des projets d'intérêt communautaire dans un esprit de solidarité, de proximité, et de bonne gestion, sans pression fiscale supplémentaire (maintien du taux de TPU sans taxe additionnelle).
- L'impact budgétaire et fiscal d'un EPCI issu d'une fusion n'est pas connu à ce jour et l'évaluation du patrimoine respective ne peut être établie dans le délai imparti.
- Un EPCI élargi à 44 000 habitants risque d'engendrer une pression fiscale non maîtrisable sur les ménages

- Aucun accord consensuel avec les communautés de communes de Gâtine n'a abouti sur le maintien des compétences exercées actuellement (voirie, école, enfance jeunesse)

Ce choix n'est pas un obstacle au dialogue avec les communautés de communes de Gâtine. Il permet de poursuivre la réflexion et l'analyse d'une coopération plus élargie, qui à terme peut se solder, soit par :

- la fusion avec d'autres collectivités
- des conventions de service telles que prévues dans la loi,

8 GESTION DU PERSONNEL

8.1 Augmentation temps travail sur 2 postes : éducatrice J.E. et adjoint technique

Vu la compétence halte garderie et le besoin d'élargir les jours d'accueil des familles pouvant bénéficier du service à 2 jours complets par semaine

Considérant les heures complémentaires permanentes de l'agent affectée au poste d'éducatrice de jeunes enfants

Vu l'augmentation d'intervention ménage par nécessité de service à l'Ombrelle (garderie périscolaire de St Pardoux) et intervention repas halte garderie par l'agent nommée sur le poste d'adjoint technique 2^e classe

Sur avis favorable du CTP en date du 30 juin 2011

GRADES	TEMPS ANTERIEUR	TEMPS APRES MODIFICATION
Educatrice jeunes enfants	16 h 05 mn	22 h 35 mn
Adjoint d'animation 2 ^e cl	20 h 00 mn	23 h 30 mn

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

- **Approuve l'augmentation de temps de travail sur les 2 postes ci-dessus.**
- **Dit que cette mesure prendra effet dès le 1^{er} juillet 2011 pour le poste d'éducatrice de jeunes enfants et au 1^{er} septembre 2011 pour le poste d'adjoint technique 2^e classe.**
- **Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au BP 2011**

8.2 Cycle de travail

vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 7-1 qui prévoit que l'assemblée délibérante fixe les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail en tenant compte de la spécificité des missions exercées

vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et notamment l'article 3 sur les cycles de travail considérant que le service des espaces verts au jardin Val de Flore est concerné par ce dispositif puisque les tâches sont liées aux saisons et à l'animation des groupes scolaires

considérant que l'organisation du travail suppose de répartir les tâches sur 4 cycles
Considérant que le nombre de semaines travaillées dans l'année est de 45.6 semaines pour 1600 h de travail effectif à temps plein

Vu l'avis favorable du CTP en date du 30.06.11

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

Fixe les règles d'aménagement du temps de travail comme indiquées ci-dessous selon 4 cycles de travail pour le service des espaces verts lié au jardin Val de flore.

Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	TOTAL
Du 01/03 au 31/05	Du 01/06 au 30/06	Du 01/07 au 31/10	Du 01/11 au 28/02	
3 mois x45.6/12	1 mois x45.6/12	4 mois x45.6/12	4 mois x 45.6/12	
11,40 semaines	3,80 semaines	15.20 semaines	15.20 semaines	45.60 sem
44 h	40 h	32 h	30h	
501.60 h	152 h	486.40 h	456 h	1596 H

8.3 Temps partiel

vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

vu les décrets n° 88-145 du 15 février 1988 , n° 91-298 du 20 mars 1991, n°2003-1306 du 26 décembre 2003 et décret n°2004-777 du 29 juillet 2004.

Considérant qu'il convient de prévoir les conditions du travail à temps partiel pour les agents le sollicitant

Vu l'avis favorable du CTP en date du 30 juin 2011

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité prend les dispositions ci-dessous :

1 – Dispositions communes à tous les temps partiels

a) La période de **l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est comprise entre 6 mois et un an**. Le **renouvellement** est effectué, pour la même durée, **par tacite reconduction dans la limite de trois ans**. Au-delà, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande ou d'une décision expresse.

b) L'incidence du temps partiel pour les **agents stagiaires** sans formation obligatoire : ils effectuent obligatoirement un **stage équivalent à un an de service à temps plein**.

c) La situation des agents stagiaires ou titulaires à temps partiel **en arrêt maladie** : ils perçoivent un maintien de traitement (plein traitement ou demi traitement selon la réglementation applicable en la matière) **proratisé en fonction de la quotité du temps partiel**.

Si la date de fin de temps partiel intervient alors que l'agent est toujours en arrêt maladie, il est réintégré à temps plein et bénéficie des droits qui y sont dévolus.

d) La situation des agents à temps partiel en **congé de maternité, de paternité et pour adoption** : le service à **temps partiel est suspendu** et les agents retrouvent les **droits afférents à leur temps de travail initial**.

e) **Le temps partiel est organisé** dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel **selon les besoins de fonctionnement du service**. Lorsqu'il est organisé dans un cadre hebdomadaire, le jour n'est pas obligatoirement fixe. Il peut varier d'une semaine à l'autre. Le nombre annuel de week-end travaillés est modulé selon les besoins du service et n'est pas obligatoirement diminué pour les agents à temps partiel.

f) **Les heures effectuées au-delà du temps partiel sont payées en heures complémentaires** jusqu'à 35 heures puis elles sont payées en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Le

nombre d'heures supplémentaires maximal qu'un agent à temps partiel peut effectuer correspond à **25 heures**.

g) Les droits à **congés annuels** sont les mêmes que les agents à temps plein : la durée des congés est égale à **cinq fois leurs obligations de service**.

h) La réintégration anticipée (ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période) : la demande doit être présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée et sans délai si motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

i) La réintégration à l'issue du temps partiel : l'agent retrouve son emploi initial ou à défaut un emploi analogue.

2 – Temps partiel sur autorisation

a) Les agents concernés sont :

- les fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) à temps complet en activité ou en service détaché
 - les agents non titulaires à temps complet en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue (le refus doit être motivé et précédé d'un entretien).
- Les stagiaires en formation sont exclus de ce dispositif.

b) Conditions de l'autorisation : sur demande écrite de l'agent sous réserve des nécessités de service.

c) Modalités du temps partiel octroyé : il ne peut être inférieur au mi-temps. Il peut être accordé de **50 % à 90 % du temps complet**.

d) Retraite CNRACL : sous réserve d'un paiement d'une surcotisation, les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet.

3 – Temps partiel de droit

a) Les agents concernés sont :

- les fonctionnaires (stagiaire ou titulaire) à temps complet et à temps non complet
- les agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou non complet.

b) Conditions : sur demande écrite de l'agent aux motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- aux agents non titulaires handicapés (recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984) et aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive
- aux fonctionnaires et agents non titulaires qui créent ou reprennent une entreprise. Cette disposition permet à un agent de cumuler, pendant une période limitée, son emploi avec une activité de création ou de reprise d'entreprise (pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois). La demande de l'agent est obligatoirement soumise à l'examen de la commission nationale de déontologie.

c) Modalités : le temps partiel est accordé exclusivement à **50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet** même si l'agent est statutairement à temps non complet.

d) Retraite CNRACL : les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté sont assimilés à du temps complet.

Fixant les conditions d'organisation du temps partiel comme indiqué ci-dessus pour les agents en faisant la demande.

9 CREATION D UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le Président expose au conseil communautaire que l'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires titulaires.

La délibération instituant la commission :

- est à prendre, à la majorité simple, **avant le 1er octobre 2011**, pour que la commission exerce ses compétences **à compter du 1^{er} janvier 2012**,
- notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux, **au plus tard le 15 octobre 2011**.

Il précise que :

- cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :
 - participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
 - donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.
- l'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :
 - de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
 - de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
 - avoir 25 ans au moins,
 - jouir de leurs droits civils,
 - être familiarisées avec les circonstances locales,
 - posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
 - être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.
- la condition prévue au 2^{ème} alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,
- la liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :
 - 10 commissaires titulaires,
 - 10 commissaires suppléants.
- la durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Création pour un exercice des compétences à compter du **1^{er} janvier 2012**, d'une commission intercommunale des impôts directs.

Après consultation des communes membres, afin qu'elles effectuent des propositions, une liste de membres potentiels sera dressée par le conseil communautaire.

Cette liste sera notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

de créer pour un exercice de compétence au 1^{er} janvier 2012, une commission intercommunale des impôts directs.

**Après consultation des communes membres , afin qu'elles effectuent des propositions, une liste de membres potentiels sera dressée par le conseil communautaire
Cette liste sera notifiée à la direction départementale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.**

10 Participation financière halte randonneur

M le Président fait part que la halte randonneur située à St Georges de Noisné, propriété de la communauté est destinée à l'usage des randonneurs comme sanitaires et point de raccordement électrique pour des animations spécifiques sur le site du barrage du Soleil Levant.
Considérant que dans un souci de simplification de gestion des manifestations locales , il convient de solliciter une augmentation de puissance du compteur électrique à 18 kwa à titre permanent
Considérant que cette augmentation induit un surcoût de l'abonnement annuel

M le Président propose de faire participer les utilisateurs pour toute manifestation locale nécessitant l'usage du compteur électrique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

**L'augmentation de puissance du compteur électrique de la halte randonneur à 18 kwa
Fixe la participation forfaitaire à 80 € pour toute manifestation locale nécessitant l'usage du branchement électrique
Dit que la recette sera enregistrée au compte 758**

11 questions diverses